



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la « Création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-la-Vallée – Chessy » (77)

n° : F – 011-14-C-0088

Décision du 19 septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0088 (y compris ses annexes) relatif à la « Création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-la-Vallée - Chessy », reçu complet de la Régie Autonome des Transport Parisiens (RATP) le 22 août 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant :

- que le projet à l'origine du formulaire susvisé consiste en la création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-la-Vallée - Chessy, nécessitant l'installation de 4 500 mètres de nouvelles voies ferrées, la création d'un bâtiment de 800 m² en R+2, de locaux techniques de 920 m², de 715 mètres de murs de soutènement, de 450 m² de trottoir et de 750 mètres de voirie, étant précisé qu'une partie des aménagements prévus est optionnelle et que la réalisation du projet comporte deux phases de mise en service, partielle en 2017 et totale en 2022,
- que ce projet vise à permettre l'augmentation de l'offre de transport de la branche de Marne-la-Vallée du RER A à l'horizon 2022 et la garantie de leur régularité, la fréquence maximale de passage des trains étant portée de 2 à 3 trains sur 10 minutes,
- que ce projet relève des rubriques 5° a), 6° d) et 8° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
 - la rubrique 5° a) soumettant à étude d'impact les voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage et à examen au cas par cas les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres,
 - la rubrique 6° d) soumettant à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres,
 - la rubrique 8° soumettant à examen au cas par cas toutes modifications ou extensions de transports guidés de personnes,
- que ce projet est situé sur les communes de Chessy, Coupvray, Bussy-Saint-Georges et Jossigny en Seine-et-Marne, et précisant que ses impacts directs, notamment en matière de déplacements et de bruit, ou induits, notamment en matière de développement de l'urbanisation et de consommation des terres agricoles, pourront porter sur une large superficie étendue à la zone d'influence du RER A,

- que le parc naturel régional « Brie et Morin » est situé à 1,5 km du projet, la ZNIEFF la plus proche étant à 600 mètres d'un poste de redressement prévu,
- que plusieurs parties du projet sont en partie situées sur des secteurs dits de « forte probabilité de présence de zone humide » ou en aléa retrait-gonflement des argiles qualifié de « fort »,
- que certains aménagements du projet sont situés à proximité immédiate d'installations classées pour l'environnement (ICPE), dans le site inscrit « Abords du Château de Guermantes et vallée de la Gondoire » et à proximité du site classé « Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire »,
- que la réalisation du projet implique un prélèvement de terres agricoles,
- que les impacts du projet sont susceptibles d'être cumulés en phase travaux ou exploitation avec 12 autres projets d'ores et déjà identifiés par le pétitionnaire,
- que le projet est donc susceptible d'impacts sur l'environnement qu'il est nécessaire de mieux caractériser ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « Création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-la-Vallée - Chessy », présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens, n° F-011-14-C-0088, est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 19 septembre 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04